

505 67173 / 5

509

(1940

~~A~~

Intervention des Autorités occupantes dans les négociations de la S.N.C.F. au sujet des questions ferroviaires internationales.-

Lettre de la S.N.C.F. au M. des T.P.

28.11.40

Intervention des autorités occupantes dans les négociations de la S.N.C.F. au sujet des questions ferroviaires internationales

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D. 502.24

28 novembre 1940

533/700
40.12C O P I E

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli copie de la note n° 2.198-40 du 8 novembre 1940 de la Commission Allemande d'Armistice à WIESBADEN, concernant la participation de la S.N.C.F. à des négociations internationales sur des questions ferroviaires.

La Commission Allemande d'Armistice estime que les pourparlers avec les Administrations de Chemins de fer de pays voisins sur des questions intéressant la zone occupée sont du ressort exclusif des Directions de Circulation de l'Armée (W.V.D.) à Paris et à Bruxelles. Celles-ci demanderont la participation de la S.N.C.F. dans le cas où elles le jugeront utile.

La Commission Allemande d'Armistice prescrit également la transmission aux Directions de Circulation de l'Armée compétente des propositions qui émaneraient directement des Gouvernements ou des Chemins de fer étrangers sur des questions intéressant la zone occupée.

Je vous serais obligé de me faire connaître si vous êtes d'accord pour que la S.N.C.F. défère aux prescriptions ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
Direction Générale des Transports - PARIS -

COMMISSION ALLEMANDE D'ARMISTICE

Sous-Commission : ARMÉE
(Chef des Transports)

WIESBADEN, le 8 novembre 1940

COPIE

A la Délégation française auprès de la
Commission Allemande d'Armistice

Sous-Commission : ARMÉE

Concerne : Participation de la S.N.C.F. à des négociations internationales sur des questions ferroviaires.

Nous avons appris que, à plusieurs reprises, la S.N.C.F. est entrée en pourparlers avec les Administrations des Chemins de fer de pays voisins sur des questions intéressant aussi bien la zone occupée que la zone libre. Dans la mesure où ces négociations se limitaient aux relations avec la zone libre, il n'y a rien à redire à de tels arrangements. Au contraire, en ce qui concerne la zone occupée, conformément au paragraphe I des stipulations d'exécution de l'article 13 de la Convention d'Armistice, le Chef Allemand des Transports est seul qualifié pour prendre toutes mesures jugées nécessaires par lui pour assurer le fonctionnement et la circulation de tous les organismes de transport. Il a donc seul qualité, lui ou les services désignés par lui, en particulier les directions de circulation de l'Armée, pour participer à des négociations internationales en matière ferroviaire, concernant la zone occupée. La Direction de circulation de l'Armée à Paris a, en conséquence, déjà prié la S.N.C.F. de lui faire connaître en temps utile au préalable d'éventuelles négociations de ce genre et elle s'est expressément réservé le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation.

Pour éviter que, à l'avenir, la S.N.C.F. n'entre directement en pourparlers avec les Administrations des Chemins de fer des pays voisins sur des questions intéressant la zone occupée, la Délégation française est priée de faire le nécessaire pour que soit respectée la stipulation qui réserve exclusivement de telles négociations aux Directions de circulation de l'Armée à Paris ou à Bruxelles. Celles-ci demanderont, s'il y a lieu, à la S.N.C.F. de participer à ces négociations. Prière de veiller, en outre, à ce que des propositions émanant directement de Gouvernements ou de chemins de fer étrangers sur des questions intéressant la circulation en pays occupé soient transmises par le Gouvernement français ou par la S.N.C.F. aux Directions de circulation de l'Armée compétente.

P. O.
signé: Muth-